



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 168

Projet de loi 168

**An Act to amend the
Financial Administration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière**

Mr. M. McNaughton

M. M. McNaughton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 24, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An act to amend the
Financial Administration Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 18 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following subsections:

Debt limit

(2) Despite any other provision in this Act or any other Act, the Crown is not authorized to raise money by way of loan or to receive money through the issue and sale of securities at any time if the effect of doing so at that time would cause Ontario's net debt to exceed 45 per cent of Ontario's gross domestic product.

Gross domestic product

(3) For the purposes of subsection (2), Ontario's gross domestic product at any particular time is Ontario's gross domestic product at market prices (seasonally adjusted and at annual rates) as published in the Minister of Finance's most recent quarterly Ontario economic accounts.

Definition

(4) In this section, "net debt" means the difference between the Province's total liabilities and its financial assets.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Capping Ontario's Debt Act, 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 18 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation de la dette

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la Couronne n'est pas autorisée à contracter des emprunts ou à réunir des fonds par l'émission et la vente de valeurs mobilières à quelque moment que ce soit si la prise de ces mesures à ce moment-là a pour effet de porter la dette nette de l'Ontario à plus de 45 % de son produit intérieur brut.

Produit intérieur brut

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le produit intérieur brut de l'Ontario à un moment donné correspond à son produit intérieur brut aux prix du marché (désaisonnalisé et au taux annuel), tel qu'il figure dans les derniers comptes économiques trimestriels de l'Ontario du ministre des Finances.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «dette nette» La différence entre le total des passifs de la Province et ses actifs financiers.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur le plafonnement de la dette de l'Ontario*.

EXPLANATORY NOTE

The *Financial Administration Act* is amended to provide that the Crown is not authorized to raise money by way of loan or to receive money through the issue and sale of securities if the effect of doing so would cause Ontario's net debt to exceed 45 per cent of its gross domestic product.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur l'administration financière* est modifiée pour prévoir que la Couronne n'est pas autorisée à contracter des emprunts ou à réunir des fonds par l'émission et la vente de valeurs mobilières si ces mesures ont pour effet de porter la dette nette de l'Ontario à plus de 45 % de son produit intérieur brut.